

E 3637

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 septembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

PESC RDC 2007/09.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC RDC 2007/09

Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette position commune modifie la position commune 2005/440/PESC, laquelle a été regardée comme relevant du domaine législatif, au sens de l'article 88-4 de la Constitution, en raison des dispositions restrictives qu'elle comporte relativement au gel des ressources économiques et aux opérations de courtage sur les ventes d'armes.</p> <p>Les modifications introduites par le présent projet ne remettent pas en cause ces restrictions.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">19/09/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/09/2007</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 2007

N° 07-1839 A

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

**Bruxelles, le 6 septembre 2007
(original : anglais)**

xxxx/07

**PROJET mis au point par le groupe RELEX
le 6.09.2007**

**PESC
COAFR
COARM
CONUN**

**Objet : POSITION COMMUNE DU CONSEIL modifiant la position commune
2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la
République démocratique du Congo**

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC
du _____
modifiant la position commune 2005/440/PESC
relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,
vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 15,
considérant ce qui suit :

- (1) À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 18 avril 2005, de la résolution 1596(2005), le Conseil a adopté le 13 juin 2005 la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo¹.
- (2) Le 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1768(2007) reconduisant jusqu'au 10 août 2007 les mesures restrictives en vigueur. Ces mesures ont été reconduites jusqu'au 15 février 2008 par la résolution 1771(2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 10 août 2007.
- (3) La résolution 1771(2007) prévoit une nouvelle exemption pour la formation et l'assistance techniques destinées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.
- (4) La position commune 2005/440/PESC doit être modifiée en conséquence.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

¹ J.O. L 152 du 15.6.2005, p. 22, modifiée en dernier lieu par la position commune 2006/624/PESC (J.O. L 253 du 16.9.2006, p. 34).

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

1. L'article 2 de la position commune 2005/440/PESC est remplacé par le texte ci-après :

« *Article 2*

1. L'article premier ne s'applique pas :

- a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements ou de matériel connexe, ni à la fourniture d'assistance technique, de services de courtage financier ou d'autres services liés aux armements ou au matériel connexe destinés aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la RDC, dès lors que lesdites unités :
 - i) ont achevé le processus de leur intégration, ou
 - ii) opèrent, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la RDC, ou
 - iii) sont en cours d'intégration sur le territoire de la RDC en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district d'Ituri ;
- b) à la fourniture de formation et d'assistance techniques acceptée par le Gouvernement de la RDC et destinée uniquement à soutenir les unités de l'armée et de la police de la RDC en cours d'intégration dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri ;
- c) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements ou de matériel connexe, ni à la fourniture d'assistance technique, de services de courtage ou d'autres services liés aux armements ou au matériel connexe destinés uniquement à soutenir la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) ou à être utilisés par celle-ci ;
- d) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à la fourniture d'assistance et de formation liées à ce matériel non légal, pour autant que cette fourniture ait été préalablement notifiée au Comité des sanctions.

2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements ou de matériel connexes mentionnés au paragraphe 1 devront se faire exclusivement sur les sites de destination désignés par le Gouvernement de la RDC, en coordination avec la MONUC, et préalablement notifiés au Comité des sanctions.
3. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements ou de matériel connexe ou la fourniture de services ou de formation et d'assistance techniques mentionnés au paragraphe 1 sont soumis à l'autorisation des autorités compétentes des États membres.
4. Les États membres examinent les fournitures mentionnées au paragraphe 1 au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 3 et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les armements et le matériel connexe livrés soient rapatriés. »

2. L'article 8 de la position commune 2005/440/PESC est remplacé par le texte ci-après :

« Article 8

La présente position commune s'applique jusqu'au 15 février 2008. Elle est réexaminée ou modifiée en fonction des décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. »

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le .

Par le Conseil

Le président